Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL MARCEL HASCOET
20 QUAI DU CDT-MALBERT
B.P. 19
29265 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 2007 B 27 / 2007-A-436

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 08/02/2007,

Extrait du P.V. d'assemblée du 31/01/2007
- Augmentation de capital
- Libération du capital social
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS
- Modification exceptionnelle de la date de clôture de l'exercice social

Contrat d'apport
- EN DATE DU 15/01/2007

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS DU 31/01/2007

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

Statuts mis à jour

Concernant la société

AB'AIR
Société par actions simplifiée
ROUTE DE BREST
29830 PLOUDALMEZEAU

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-436 le 08/02/2007

R.C.S. BREST 493 707 095 (2007 B 27)

Fait à BREST le 08/02/2007,

Le Greffier



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

BCME Banque Commerciale pour le Marché de l'Entreprise

CERTIFICAT DE DEPOT DE CAPITAL

La **BANQUE COMMERCIALE POUR LE MARCHE DE L'ENTREPRISE**, Délégation de Brest, 19 rue Romain Desfossés – 29200 BREST, certifie avoir reçu ce jour et détenir pour le compte de :.

la Société AB'AIR
Société par Actions Simplifiées au capital de 37 500 € (Trente sept mille cinq cent Euros)
Siège Social : Route de Brest – 29830 PLOUDALMEZEAU
RCS de Brest numéro : 493 707 095

les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Monsieur MILLOT Yves, né le 02/10/1955 à Lille (59) **Demeurant 82 rue St Yves à Plougonvelin (29217)**	**7 500 euros**
Monsieur GASCHET Olivier, né le 27/05/1962 à Baugé (49) **Demeurant 35 rue des petites Nouettes à BASSE GOULAINE (44115)**	**3 750 euros**
Monsieur DRONIOU Gérard, né le 26/06/1957 à BREST (29) **Demeurant 5 Impasse du Goulet à LOCMARIA PLOUZANE (29280)**	**3 750 euros**
Monsieur MORALES Yves, né le 19/09/1965 à LYON (69) **Demeurant 72 rue Pierre Bourgeois, CALUIRE et CUIRE (69300)**	**3 750 euros**

- soit un total de : 18 750 euros (dix huit mille sept cent cinquante euros)

Cette somme correspond à la libération du solde du capital.

Fait à BREST, le 29 Janvier 2007

La Responsable de Clientèle Entreprises
Elisabeth VACHÉ

Banque Commerciale
pour le Marché de l'Entreprise
BCME
19 rue Romain Desfossés
29200 Brest
Tél. 02 98 43 55 09 Fax 02 98 34 68 20
Siren B 378 398 911 RCS Brest

BCME Banque Commerciale pour le Marché de l'Entreprise

ATTESTATION DE DEPOT

La **BANQUE COMMERCIALE POUR LE MARCHE DE L'ENTREPRISE**, Délégation de Brest, 19 rue Romain Desfossés – 29200 BREST, certifie avoir reçu ce jour et détenir pour le compte de :

la Société AB'AIR
Société par Actions Simplifiées au capital de 37 500 € (Trente sept mille cinq cent Euros)
Siège Social : Route de Brest – 29830 PLOUDALMEZEAU
RCS de Brest numéro : 493 707 095

les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Monsieur MILLOT Yves, né le 02/10/1955 à Lille (59) **Demeurant 82 rue St Yves à Plougonvelin (29217)**	**68 409 euros**
Monsieur GASCHET Olivier, né le 27/05/1962 à Baugé (49) **Demeurant 35 rue des petites Nouettes à BASSE GOULAINE (44115)**	**8 500 euros**
Monsieur DRONIOU Gérard, né le 26/06/1957 à BREST (29) **Demeurant 5 Impasse du Goulet à LOCMARIA PLOUZANE (29280)**	**92 500 euros**
Monsieur MORALES Yves, né le 19/09/1965 à LYON (69) **Demeurant 72 rue Pierre Bourgeois, CALUIRE et CUIRE (69300)**	**92 500 euros**

- soit un total de : 261 909 euros (Deux cent soixante et un mille neuf cent neuf euros)

Ces fonds correspondent à l'augmentation de capital, en numéraire, de la SAS AB'AIR

Fait à BREST, le 31 Janvier 2007

La Responsable de Clientèle Entreprises
Elisabeth VACHÉ

Banque Commerciale
pour le Marché de l'Entreprise
BCME
19 rue Romain Desfossés
29200 Brest
Tél. 02 98 43 55 09 Fax 02 98 34 68 20
Siren B 378 398 911 RCS Brest

BCME Banque Commerciale pour le Marché de l'Entreprise

ATTESTATION DE DEPOT

La **BANQUE COMMERCIALE POUR LE MARCHE DE L'ENTREPRISE**, Délégation de Brest, 19 rue Romain Desfossés – 29200 BREST, certifie avoir reçu ce jour et détenir pour le compte de :

la Société AB'AIR
Société par Actions Simplifiées au capital de 37 500 € (Trente sept mille cinq cent Euros)
Siège Social : Route de Brest – 29830 PLOUDALMEZEAU
RCS de Brest numéro : 493 707 095

la somme suivante au nom du souscripteur mentionné ci-dessous :

UNI EXPANSION OUEST
7 BIS Boulevard de la Tour d'Auvergne – CS 86505 **100 000 euros**
35065 RENNES CEDEX

- **soit un total de : 100 000 euros (cent mille euros)**

Ces fonds correspondent à l'augmentation de capital, en numéraire, de la SAS AB'AIR.

Fait à BREST, le 31 Janvier 2007

La Responsable de Clientèle Entreprises
Elisabeth VACHÉ

Banque Commerciale
pour le Marché de l'Entreprise
BCME
19 rue Romain Desfossés
29200 Brest
Tél. 02 98 43 55 09 - Fax 02 98 34 68 20
Siren B 378 398 911 RCS Brest

COPIE

AB'AIR

Société par Actions Simplifiée au capital de 600 001 €

Siège social : Route de Brest – 29830 PLOUDALMEZEAU

493 707 095 RCS BREST

STATUTS

Statuts modifiés par décisions du Président en date du 31.01.2007

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Société par Actions Simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et de toutes participations, directes ou indirectes, pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères et plus particulièrement la détention de ses participations dans la société ENERGIE ET TRANSFERT THERMIQUE - ETT, la gestion, l'animation et le contrôle de cette dernière ;

- Toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination exclusifs des sociétés et entreprises liées à la Société ;

- Le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'avals, d'avances, ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la Société ;

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale :

AB'AIR

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PLOUDALMEZEAU (29830) – Route de Brest**

Le transfert du siège social en tous lieux en France, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts. Le transfert du siège social en tous lieux à l'étranger intervient sur décision des associés prise à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 14 B) 5. ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- Apports en numéraire par les associés d'une somme de DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 18 750 €

2°) Sur appel du Président en date du 15.01.2007, le solde du capital social a été libéré le 29 janvier 2007 d'une somme de DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 18 750 €

3°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 31.01.2007, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 462 500 €
libérée en numéraire et en nature par apport de 23 880 actions de la société ENERGIE ET TRANSFERT THERMIQUE (316 607 225 RCS PARIS) évaluées à 200 592 €

- d'une somme de CENT MILLE ET UN EUROS, ci 100,001 €
libérée en numéraire

Total égal au montant du capital social, soit la somme de SIX CENT MILLE ET UN EUROS, ci 600 001 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT MILLE ET UN EUROS (600 001 €). Il est composé de SIX CENT MILLE ET UNE (600 001) actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associé Unique, ou les associés le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

2. Cession

Il est précisé que les cessions ou transmissions d'actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la société (ci-après ensemble les « Titres ») entre actionnaires sont régies par un pacte d'actionnaires (ci-après le « Pacte d'actionnaires ») qui est joint au Registre de Mouvements de Titres de la société.

En cas de cession de Titres de la société par un actionnaire à un cessionnaire non actionnaire, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement, une déclaration écrite dudit cessionnaire mentionnant que celui-ci a, préalablement à la cession, pris connaissance du Pacte d'actionnaires et qu'il en a respecté les dispositions applicables à la cession et à la transmission desdits Titres cédés.

Toutes cessions de Titres contrevenant aux dispositions du présent article et au Pacte d'actionnaires sont nulles.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la société, soit une personne morale, associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président.

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

5 - Pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique, associées ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée.

1 - Nomination du Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé, sur proposition du Président, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

5 – Pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la collectivité des associés en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont applicables au Directeur Général.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

L'Associé Unique ou les associés, est/sont seul(s) compétent(s) et ne peut/peuvent déléguer ses/leurs pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination, pouvoirs, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement et émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la société,
- fusion, dissolution, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, visées a l'article 13 des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- prorogation de la durée de la Société,
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social en France.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que l'Associé Unique ou les associés. Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique ou des associés.

A) Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

B) Pluralité d'associés

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Ces décisions seront répertoriées dans un registre. Tous moyens de communication – vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc...– peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

1. Consultation des associés en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président, un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs remplissant les conditions prévues ci-avant. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des associés, tels que télécopie, lettre simple, lettre recommandée, lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence ou si tous les associés y consentent. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des associés présents. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

2. Consultation par correspondance des associés

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints ;

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

3. Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

4. Représentation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

Tout tiers, non actionnaire ou non convoqué, ne peut participer à la consultation des associés intervenant en assemblée ou par téléconférence que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

5. Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

1. à l'augmentation ou la réduction du capital,
2. à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la société,
3. à l'inaliénabilité temporaire des actions,
4. à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
5. à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
6. à la création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus,
7. à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé,
8. à la fusion, à la scission, la dissolution de la société et sa transformation,
9. au transfert du siège social en tous lieux à l'étranger,
10. et d'une façon générale, à toute modification statutaire à l'exception du transfert du siège social en France.

5.1 Quorum :

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des voix.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix se sont exprimées.

5.2 Majorité :

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés. Toutefois, la décision de transférer le siège social à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'actions de préférence et aux modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

6. Décisions Ordinaires.

Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première ou sur deuxième convocation, le quart (1/4) des voix.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ainsi que la nomination des Commissaires aux Comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 janvier 2007.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

L'Associé Unique, ou les associés, approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire

doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

ARTICLE 19 – COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, désignés conformément à l'article L.432-6 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les délégués du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, elles sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société dans un délai de vingt cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'Associé Unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre la société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

*
* * *

Statuts faits par acte sous seing privé en date à BREST du 9 janvier 2007 enregistrés au SIE DE BREST-PONANT le 11 janvier 2007, bordereau n° 2007/49, Case n° 3.

Statuts modifiés par :

AGM du 31.01.07 Articles 6, 7, 11 et 15

COPIE CERTIFIEE CONFORME

AB'AIR
Société par Actions Simplifiée au capital de 37 500 Euros
Siège social : Route de Brest – 29830 PLOUDALMEZEAU
493 707 095 RCS BREST

COPIE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 31 JANVIER 2007

EXTRAIT

Le 31 janvier 2007, à 14 heures,

Au siège social,

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lette simple.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée Monsieur Yves MILLOT, Président.

.....

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION : Augmentation de capital

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social est entièrement libéré ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par la BCME, décide :

- d'augmenter le capital social qui est de 37 500 € divisé en 37 500 actions de 1 € chacune, d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (462 500 €) pour le porter de 37 500 € à 500 000 € par création de 462 500 actions de 1 € de nominal chacune.

 Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 € par action.

Elles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou en nature, en totalité lors de leur souscription.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date, soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 37 500 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés aux dites actions auront sur les 462 500 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 37 actions nouvelles pour 3 actions anciennes.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Des bons de droit seront établis, sur leur demande, au profit des associés désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

- d'attribuer expressément aux associés, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, un droit de souscription à titre irréductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

 Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

 L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital.

 Toutefois, le Président peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital.

- Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour jusqu'au 5 février 2007 inclus.

 Les fonds versés à l'appui de souscriptions seront ensuite déposés à la BCME, Agence de Brest Entreprises.

 Les associés anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

 Chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Approbation de l'apport en nature

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, du contrat d'apports en date à BREST du 15 janvier 2007, aux termes duquel Messieurs Yves MILLOT et Monsieur Olivier GASCHET font apport à la Société de 23 880 actions de la société ENERGIE ET TRANSFERT THERMIQUE, en abrégé ETT, société par actions simplifiée, au capital de 1 250 000 €, dont le siège social est fixé à PARIS (75019) – 70, rue d'Hautpoul, ayant pour identification unique 316 607 225 RCS PARIS, évaluées à 200 592 €, moyennant l'attribution de 200 592 actions nouvelles de UN EURO (1 €) chacune, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus,

- et d'autre part, du rapport établi par la société IROISE CONSEILS AUDIT, Commissaire aux apports,

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

◆

L'assemblée générale, sur demande du Président, autorise une suspension de séance afin de permettre aux associés de souscrire à titre irréductible aux 261 908 actions de numéraire sur les 462 500 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital qui vient d'être approuvée, de signer leur bulletin de souscription et de libérer leur souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

◆

TROISIEME RESOLUTION : Constatation de l'augmentation de capital

L'assemblée générale, au vu des bulletins de souscription qui lui sont remis, prend acte de la souscription par :

Monsieur Yves MILLOT à 68 408 actions
Monsieur Olivier GASCHET à 8 500 actions
Monsieur Gérard DRONIOU à 92 500 actions
Monsieur Yves MORALES à 92 500 actions

Total 261 908 actions

et constate qu'ils se sont libérés de leur souscription en numéraire sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la BCME, Agence Entreprises à BREST, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds y relatif, sur présentation des bulletins de souscription.

L'assemblée générale constate que les 261 908 actions ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et que par suite, le délai de souscription est clos par anticipation.

En conséquence des deux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que l'augmentation de capital en numéraire et en nature, se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : Nouvelle augmentation de capital

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription :

- d'augmenter le capital social qui est de 500 000 € divisé en 500 000 actions de 1 € chacune, d'une somme de CENT MILLE ET UN EUROS (100 001 €) et de le porter ainsi à 600 001 €, par la création et l'émission de 100 001 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de UN EURO (1 €) chacune, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et en totalité lors de la souscription.

 Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour jusqu'au 5 février 2007 inclus.

 Les fonds seront déposés à la BCME.

 Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date. Elles jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer les droits préférentiels de souscription réservés aux associés par l'article L 225-132 du Code de Commerce au profit de Monsieur Yves MILLOT à concurrence d'une (1) action nouvelle et de la société UNI EXPANSION OUEST (en abrégé UEO), SAS au capital de 23 001 380 €, dont le siège social est fixé à RENNES (35000) - 7 bis, Boulevard de la Tour d'Auvergne, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES et identifiée par l'INSEE sous le numéro Siren 393 557 418, à concurrence de cent mille (100 000) actions nouvelles, à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

Elle agrée en conséquence la société UNI EXPANSION OUEST en qualité de nouvel actionnaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

◆

L'assemblée générale, sur demande du Président, autorise une suspension de séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'augmentation de capital qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, de procéder à la souscription de la totalité des 100 001 actions, de signer leur bulletin de souscription et de libérer leur souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

◆

SIXIEME RESOLUTION : Constatation de l'augmentation de capital

L'assemblée générale, au vu des bulletins de souscription qui lui sont remis, prend acte de la souscription par :

Monsieur Yves MILLOT à 1 action
La société UEO à 100 000 actions

Total 100 001 actions

et constate qu'ils se sont libérés de leur souscription par versements en numéraire sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la BCME, Agence Entreprises à BREST, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds y relatif, sur présentation des bulletins de souscription.

L'assemblée générale constate que les 100 001 actions ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et que par suite, le délai de souscription est clos par anticipation.

En conséquence des deux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : Augmentation de capital réservée aux salariés

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

- décide que le président dispose d'un délai maximum d'un mois pour mettre en place un Plan d'Epargne d'Entreprise et/ou un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail,

- autorise le président à procéder, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 €), en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit Plan d'Epargne d'Entreprise et/ou un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-1 du Code du travail,

- décide en conséquence, et après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le président, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, ne recueillant aucune voix, est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : Modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« **ARTICLE 6 – APPORTS**

1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- Apports en numéraire, par les associés, d'une somme de DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 18 750 €

2°) Sur appel du Président en date du 15.01.2007, le solde du capital social a été libéré le 29 janvier 2007 d'une somme de DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 18 750 €

3°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 31.01.2007, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 462 500 €
libérée en numéraire et en nature par apport de 23 880 actions de la société ENERGIE ET TRANSFERT THERMIQUE (316 607 225 RCS PARIS) évaluées à 200 592 €

- d'une somme de CENT MILLE ET UN EUROS, ci 100 001 €
libérée en numéraire

Total égal au montant du capital social, soit la somme de SIX CENT MILLE ET UN EUROS, ci **600 001 €**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT MILLE ET UN EUROS (600 001 €). Il est composé de SIX CENT MILLE ET UNE (600 001) actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : Emission d'obligations convertibles en actions

L'assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Comptes, du rapport de la société IROISE CONSEILS AUDIT, Commissaire nommé en application de l'article L. 228-39 du Code de Commerce sur la situation financière de la société, et du projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions, et sous réserve de l'adoption des résolutions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription,

- après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide l'émission sans appel public à l'épargne d'un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant maximal de 200 000 €, divisé en 200 000 obligations de 1 € chacune, aux conditions et modalités suivantes :

I – Conditions générales

Produit net de l'émission :	200 000 €.
Nombre d'obligations émises :	200 000 Obligations de même catégorie.
Prix d'émission :	1 € nominal par Obligation.
Durée :	7 années, du 31/01/2007 au 31/01/2014.
Parité de conversion :	1 action pour 1 obligation convertible.
Période de souscription :	du 31 janvier 2007 au 5 février 2007. Cette période pourra être clôturée par anticipation dès que l'ensemble des fonds aura été reçu. La souscription sera constatée par la signature d'un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.
Versement des souscriptions :	Les Obligations devront être libérées intégralement à la souscription, par versement en espèce ou par compensation de créance certaine, liquide et exigible sur la Société.
Date de règlement :	au jour de la souscription, soit, au plus tard le 05/02/2007
Date de jouissance :	au jour de la souscription, soit, au plus tard le 05/02/2007
Intérêt annuel fixe :	5 % l'an, à terme échu le 31 janvier de chaque année, pour la première fois le 31 janvier 2008 et la dernière fois le 31 janvier 2014. Pour chaque période, les intérêts seront calculés sur la base du nombre réel de jours écoulés divisé par 365. Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date d'amortissement normal ou de remboursement anticipé, à moins que le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé à cette date. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera à porter intérêt au taux d'intérêt qui lui est applicable à la date fixée pour sa mise en remboursement (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à la date à laquelle toutes sommes dues à cette date

au titre de l'Obligation concernée auront été reçues par ou pour le compte du porteur concerné.

Remboursement anticipé :

La société se réserve la possibilité de rembourser tout ou partie des Obligations par quotité minimale de la moitié du capital initial à chaque date anniversaire à partir du 31/01/2012 pour autant que les prêteurs seniors ne s'y opposent pas.

Le remboursement sera effectué après paiement des intérêts courus et sera majoré :

- de la prime de non conversion de 4% calculé prorata temporis à compter de la date de souscription,

A l'effet de ce remboursement anticipé, la Société devra aviser l'Obligataire par lettre recommandée avec avis de réception, le remboursement en pouvant être effectué qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de réception et pour un montant minimal du quart de l'émission.

Intérêts de retard :

Toute somme, en principal ou en intérêt, due à l'Obligataire au titre de ses Obligations par la Société qui ne serait pas réglée aux dates prévues dans le présent contrat (échéance normale ou exigibilité anticipée), produirait elle-même de plein droit, à compter de la date d'échéance non respectée, des intérêts de retard au taux de l'intérêt légal l'an, calculés prorata temporis entre la date de ladite échéance et celle du règlement effectif de la somme due, calculé sur la base du nombre exact de jours écoulés, rapporté à une année de 365 jours, sans préjudice de la déchéance du terme si bon semble à l'Obligataire.

Prime de non conversion :

4 % l'an à partir de la libération, en sus de l'intérêt annuel fixe, actualisée en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut des Obligations à 9% si elles ne sont pas converties.

Forme des obligations :

Les actions de la Société n'étant pas négociées sur un marché réglementé, les Obligations seront délivrées exclusivement sous la forme nominative. Les droits du titulaire seront représentés par une inscription à son nom sur les registres de la Société. Leur transmission s'opérera par voie de transfert sur lesdits registres.

Tout transfert entraînera l'adhésion à toutes les conditions de l'émission et aux règles de conversion.

Exigibilité anticipée :

L'Obligataire pourra obtenir le remboursement anticipé de ses Obligations dans les cas suivants :

- non paiement constaté à date d'échéance ou au plus tard le 31 janvier de l'année,
- au cas où la Société serait déclarée en cessation des paiements, ou reconnaîtrait par écrit son incapacité à payer ses dettes ou fasse l'objet de la nomination de toute personne chargée de la protection des intérêts des créanciers, d'un accord amiable ou d'un concordat avec l'ensemble de ses créanciers ou, dans toute la mesure permise par la loi, d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'un jugement de cession totale de l'entreprise ;

- non-approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;
- non-certification ou certification avec réserve significative des comptes sociaux et consolidés de la Société par les Commissaires aux comptes.

II – Conditions de conversion des Obligations en actions

1°) Délais et parité de conversion

L'Obligataire aura la faculté d'exercer son droit de conversion à raison d'une (1) action nouvelle pour une (1) Obligation à l'échéance de l'emprunt obligataire.

La souscription des actions nouvelles sera réalisée du seul fait de la demande de conversion, sauf remboursement préalable de l'emprunt. Leur libération interviendra automatiquement par voie de compensation avec la créance obligataire sans versement d'aucune soulte en espèce de part ni d'autre.

La conversion de la totalité des Obligations donnerait lieu, par conséquent, à la création par la Société de 200 000 actions nouvelles émises au prix de 1 €.

2°) Exercice du droit de conversion

Toute demande de conversion des Obligations devra être notifiée par écrit par l'Obligataire, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Société accompagnée du bulletin de souscription à l'augmentation de capital correspondante.

Elle deviendra effective dès réception par la Société de ladite demande de conversion.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion, de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception sera adressée à l'Obligataire quarante cinq jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer l'Obligataire de la date à laquelle les opérations de conversion seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

3°) Droits attachés aux actions qui seront émises

Les actions nouvelles de catégorie ordinaire émises à la suite de la conversion des Obligations auront tous les droits définis par les statuts à cette catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de même qu'à toutes stipulations contractuelles. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel la conversion des Obligations aura été demandée et auront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions de même catégorie portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, immédiatement assimilées aux actions anciennes, après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent et disposeront de droits identiques ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Ces actions seront par ailleurs soumises à toutes les dispositions statutaires notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices et les assemblées générales.

Les actions revêtiront la forme nominative. Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus par la Société. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom chez la Société.

4°) Maintien des droits du titulaire d'Obligations convertibles

Tant qu'il existera des Obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire en numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles ou d'obligations échangeables, d'obligations à bons de souscription d'actions, ou de droits quelconques à des actions de la Société, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne pourront être réalisées qu'à la condition de réserver les droits de l'Obligataire qui opterait pour la conversion.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas de conversion des Obligations avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres obtenus en cas de conversion après la réalisation de ladite opération. Les modalités du maintien des droits du Titulaire d'Obligations convertibles lui seront précisées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de ce qui précède et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires alors applicables.

III - Amortissement de l'emprunt

L'emprunt obligataire sera amorti en une seule échéance le 31.01.2014.

IV - Engagements de la Société

La Société s'engage, tant qu'il restera des Obligations en circulation, à ne pas procéder à un amortissement de son capital social ou à une modification de la répartition des bénéfices. La Société pourra cependant émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à condition de réserver les droits de l'Obligataire.

La Société s'interdit de soumettre toute proposition de modification des modalités des Obligations sans avoir obtenu au préalable une autorisation en ce sens de l'autorité de contrôle de la Société si, en vertu de la législation applicable, une telle autorisation préalable est requise.

La Société s'engage à fournir chaque année à l'Obligataire, dans les 30 jours de leur établissement, les documents comptables habituels du groupe (comptes de résultats, bilans fiscaux et annexes de chaque société, comptes consolidés), ainsi que la situation de ses effectifs au 30 septembre.

V - Information de l'Obligataire

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société, l'Obligataire en sera informé dans un délai de 30 jours avant le début de l'opération par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En outre, en cas d'opération entraînant un ajustement des bases de conversion, l'Obligataire sera informé de ces nouvelles bases par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans un délai de 30 jours avant le début de l'opération.

VI - Renseignements généraux concernant les Obligations

Le service financier des Obligations sera assuré par la Société.

Le remboursement et la conversion des Obligations seront effectués sans frais auprès de la Société.

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement du principal ainsi que du paiement des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix ans (en ce qui concerne le principal) et de cinq ans (en ce qui concerne les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION : Suppression du droit préférentiel de souscription aux obligations convertibles

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'emprunt obligataire convertible décidé aux termes de la résolution qui précède, pour réserver la totalité de la souscription aux obligations convertibles en actions à la société UNI EXPANSION OUEST, SAS au capital de 23 001 380 €, dont le siège social est fixé à RENNES (35000) - 7 bis, Boulevard de la Tour d'Auvergne, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES et identifiée par l'INSEE sous le numéro Siren 393 557 418 à concurrence de 200 000 obligations numérotées de 1 à 200 000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION : Suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion de la conversion des obligations

L'assemblée générale décide de supprimer expressément, au profit de l'obligataire, les droits préférentiels de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises par conversion des obligations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION - Pouvoirs à conférer au Président en vue de la réalisation de ces opérations

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des trois résolutions qui précèdent, confère tout pouvoir au Président à l'effet d'assurer l'exécution des décisions ci-dessus et prendre toutes mesures utiles pour mener à bonne fin l'émission, et spécialement pour :

- arrêter et préciser toutes les conditions et modalités non prévues au titre de l'émission des obligations convertibles en actions,
- convenir des termes du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions, le signer,
- recueillir les souscriptions et les versements,

- faire toute rectification,
- recueillir les demandes de conversion, constater le montant nominal des actions émises par suite de conversion d'obligations et la réalisation consécutive de l'augmentation du capital social,
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation du capital social,
- d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et de la conversion des obligations émises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION : Modification de l'article 11 des statuts

L'assemblée générale décide de modifier le point 2 de l'article 11 des statuts comme suit :

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Le point 2. de cet article devient le suivant :

« **2. Cession**

Il est précisé que les cessions ou transmissions d'actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la société (ci-après ensemble les « Titres ») entre actionnaires sont régies par un pacte d'actionnaires (ci-après le « Pacte d'actionnaires ») qui est joint au Registre de Mouvements de Titres de la société.

En cas de cession de Titres de la société par un actionnaire à un cessionnaire non actionnaire, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement, une déclaration écrite dudit cessionnaire mentionnant que celui-ci a, préalablement à la cession, pris connaissance du Pacte d'actionnaires et qu'il en a respecté les dispositions applicables à la cession et à la transmission desdits Titres cédés.
Toutes cessions de Titres contrevenant aux dispositions du présent article et au Pacte d'actionnaires sont nulles. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION : Clôture exceptionnelle du premier exercice social

L'assemblée générale décide qu'à titre exceptionnel la date de clôture du premier exercice social de la société est fixée au 31 janvier 2007, la date de clôture des exercices suivants restant fixée au 30 septembre de chaque année et pour la première fois le 30 septembre 2007.

En conséquence, l'article 15 des statuts sera rédigé comme suit :

« **ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL**

« Chaque exercice social commence le 1er octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 janvier 2007. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Yves MILLOT

Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT
Le 02/02/2007 Bordereau n°2007/156 Case n°9 Ext 761
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur

Monique FERELLOC
Contrôleur des Impôts

CONTRAT D'APPORTS

ORIGINAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Yves MILLOT**
 Né à LILLE (59), le 2 octobre 1955
 De nationalité française
 Demeurant à PLOUGONVELIN (29217) - 82, rue St Yves

 Marié avec Madame Jacqueline HENNION sous le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DELEPLANQUE à LILLE le 30 août 1979 préalablement à son union célébrée le 8 septembre 1979, lequel régime n'a pas été modifié depuis

- **Monsieur Olivier GASCHET**
 Né à BAUGE (49), le 27 mai 1962
 De nationalité française
 Demeurant à BASSE GOULAINE (44115) – 35, rue des petites Nouettes

 Marié avec Madame Nadia GARNIER sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalablement à son union célébrée le 21 août 1987, lequel régime n'a pas été modifié depuis

- **Monsieur Gérard DRONIOU**
 Né à BREST (29), le 26 juin 1957
 De nationalité française
 Demeurant à LOCMARIA PLOUZANE (29280) – 5, Impasse de Goulet

 Divorcé

- **Monsieur Yves MORALES**
 Né à LYON 3ème (69), le 19 septembre 1965
 De nationalité française
 Demeurant à CALUIRE et CUIRE (69300) - 72, rue Pierre Bourgeois

 Célibataire

Ci-après dénommés " LES APPORTEURS "

D'UNE PART,

ET

- **La Société AB'AIR**
 Société par Actions Simplifiée au capital de 37 500 €
 Dont le siège social sera fixé à PLOUDALMEZEAU (29830) – Route de Brest
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST et identifiée par l'INSEE sous le numéro Siren 493 707 095

 Représentée par Monsieur Yves MILLOT, Président,

Ci-après dénommée " LA SOCIETE BENEFICIAIRE "

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSE

1 - La société **ENERGIE ET TRANSFERT THERMIQUE, en abrégé ETT** est une société par actions simplifiée, au capital de 1 250 000 €, dont le siège social est fixé à PARIS (75019) – 70, rue d'Hautpoul, ayant pour identification unique 316 607 225 RCS PARIS.

2 – Les apporteurs ont remis le 19 décembre 2006 à Monsieur Georges VILLIER, président et propriétaire, directement ou indirectement, de 476 120 actions du capital de la société ETT, dont ils sont eux-mêmes les cadres opérationnels et dont Messieurs Yves MILLOT et Olivier GASCHET détiennent 23 880 actions, une lettre d'intention qu'il a bien voulu accepter et aux termes de laquelle ils lui faisaient part de leur intention de procéder à l'acquisition, par une société à constituer, desdites 476 120 actions du capital de la société ETT moyennant le prix de 4 000 000 €, sous diverses conditions suspensives, la réalisation de la cession étant prévue le 31 janvier 2007.

3 – Les apporteurs ont depuis constitué la société AB'AIR à cette fin. Ils l'ont dotée d'un capital de 37 500 €.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – DESCRIPTION DES APPORTS

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives ci-après prévues à l'article 3, les apporteurs apportent à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour cette dernière par son représentant es-qualités :

1°) Apports en numéraire :

- par Monsieur Yves MILLOT, la somme de 68 408 €
- par Monsieur Olivier GASCHET, la somme de 8 500 €
- par Monsieur Gérard DRONIOU, la somme de 92 500 €
- par Monsieur Yves MORALES, la somme de 92 500 €

Total 261 908 €

Lesdits apports seront réalisés par chèques de banque à l'ordre de ladite société AB'AIR, étant ici précisé que les apporteurs se réservent la possibilité d'anticiper la réalisation de leur apport par versement en compte courant dans les livres de la société.

2)° Apports en nature

- par Monsieur Yves MILLOT, 13 880 actions de la société ETT
- par Monsieur Olivier GASCHET, 10 000 actions de la société ETT

Total 23 880 actions de la société ETT

Les 23 880 actions de la société ETT, intégralement libérées, sont apportées en pleine propriété, jouissance à compter du 1er jour de l'exercice en cours, soit le 1er octobre 2006, étant précisé que l'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée le 15 janvier 2007 et qu'aucune distribution de dividendes n'a été décidée depuis, ni n'est prévue.

Les 23 880 actions de la société ETT sont apportées au prix unitaire, arrondi pour les besoins des présentes, de 8,40 € l'action, soit :

- l'apport de Monsieur Yves MILLOT 116 592 €
- l'apport de Monsieur Olivier GASCHET 84 000 €

et un montant total d'apport en nature de 200 592 €

3°) Récapitulatif des apports

Le montant total des apports effectués à la société est ainsi le suivant :

Monsieur Yves MILLOT..... 185 000 €
Monsieur Olivier GASCHET 92 500 €
Monsieur Gérard DRONIOU..... 92 500 €
Monsieur Yves MORALES..... 92 500 €

Total des apports..... 462 500 €

ARTICLE II - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus sont faits net de tout passif.

En rémunération, il sera attribué aux apporteurs 462 500 actions d'1€ chacune, entièrement libérées qui seront émises au pair par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Toutefois, en ce qui concerne les dividendes, les actions nouvelles seront créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Enfin, les actions seront négociables dès la date de réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE III – VERIFICATION D'APPROBATION DES APPORTS – CONDITIONS

Les apports ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- agrément de la société AB'AIR en qualité de nouvelle associée de la société ETT,
- établissement d'un rapport d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur des apports en nature conformément aux dispositions des articles L. 125-147 du Code de commerce et 169 du décret du 23 mars 1987,
- approbation de l'évaluation des apports ; décision conformément à la loi par l'assemblée générale des actionnaires de la société bénéficiaire d'émettre 462 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune en rémunération de l'apport.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2007. A défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord de prorogation de la date de réalisation de l'acquisition des 476 120 actions du capital de la société ETT, auquel cas le présent contrat d'apports serait reporté.

ARTICLE IV – DECLARATION DES APPORTEURS EN NATURE

Chaque apporteur déclare, chacun pour ce qui le concerne, que :

- les actions de la société ETT qu'il apporte sont libres de tout nantissement et sûreté ou autre restriction à leur libre disposition,

- il a toute capacité et droit d'apporter la pleine propriété des actions de la société ETT détenues par lui et objets du présent apport, que ce dernier ne contrevient à aucune loi, réglementation ou obligation lui étant applicable ou applicable à son patrimoine et, qu'en cas de nécessité, il a accompli toutes demandes ou démarches et obtenu toutes autorisations afin de pouvoir procéder librement à cet apport dans les conditions prévues au présent acte.

ARTICLE V – REGIME FISCAL – SURSIS D'IMPOSITION

Le régime de sursis d'imposition prévu par l'article 150-O-B du Code Général des Impôts s'applique de plein droit à l'échange des titres résultant des apports à titre pur et simple ou des apports à titre onéreux effectués par les apporteurs, personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France. Ces derniers déclarent à ce titre soumettre la plus-value d'échange constatée à l'occasion des apports de 23 880 actions de la société ETT au régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0-B du Code Général des Impôts.

Le sursis d'imposition prévu par l'article 150-O-B du Code Général des Impôts s'applique de plein droit sans que le contribuable n'ait à en faire la demande, l'opération d'échange est en effet considérée comme une opération intercalaire et n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession.

En cas de vente ultérieure d'actions de la société bénéficiaire reçues à l'occasion des apports, le gain net réalisé directement, ou par personne interposée, par les apporteurs, personnes physiques, sera calculé par référence à la valeur d'acquisition ou des souscriptions des actions apportées dans le cadre des présents apports (article 150-O-D du Code général des impôts).

L'imposition effective de la plus value de cession des actions de la société bénéficiaire reçus en échange ainsi calculée sera subordonnée au franchissement du seuil de cession prévu par l'article 150-O A I.1 Code Général des Impôts.

ARTICLE VI - FORMALITES

La société bénéficiaire devra remplir le cas échéant dans les délais légaux toute formalité légale de publicité ou autre relative au présent apport.

ARTICLE VII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs tels qu'indiqués en en-tête des présentes ou à tout autre endroit qu'elles notifieront par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre signataire.

ARTICLE VIII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE IX - FRAIS

Les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Chacun des soussignés supportera les honoraires de ses propres conseils.

ARTICLE X - ENREGISTREMENT

Les parties aux présentes requièrent l'enregistrement du présent acte.

Ces droits seront payés par la société bénéficiaire qui s'y oblige.

Fait à BREST
Le 15 janvier 2007
en quatre (4) exemplaires originaux.

LES APPORTEURS

M. Yves MILLOT

M. Olivier GASCHET

M. Yves MORALES

M. Gérard DRONIOU

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société AB'AIR
Représentée par M. Yves MILLOT

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

ORIGINAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **AB'AIR**,
 société par actions simplifiée au capital de 37 500 €,
 dont le siège social est à PLOUDALMEZEAU (29830) – Route de Brest,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST et identifiée par l'INSEE sous le numéro Siren 493 707 095

 représentée par Monsieur Yves MILLOT, agissant en qualité de Président,

 Ci-après dénommée "la Société",

 d'une part,

ET :

- La société **UNI EXPANSION OUEST**,
 société par actions simplifiée au capital de 23.001.380 €,
 dont le siège social est fixé au 7 bis, boulevard de la Tour d'Auvergne à RENNES (35000),
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES et identifiée par l'INSEE sous le numéro Siren 393 557 418,
 représentée par Monsieur André SIOHAN, dûment habilité à l'effet des présentes

 Ci-après dénommée "l'Obligataire",

 d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Société a été constituée en vue d'acquérir les 476 120 actions de la société ENERGIE ET TRANSFERT THERMIQUE, en abrégé ETT, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 250 000 € ayant son siège social à PARIS (75019) – 70, rue d'Hautpoul, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS et identifiée par l'INSEE sous le numéro Siren 316 607 225, détenues directement ou indirectement par Monsieur Georges VILLIER.

La réalisation de cette acquisition doit intervenir ce jour ou demain.

l'assemblée générale extraordinaire de la société AB'AIR a décidé ce même jour de porter le capital social de 37 500 € à 600 001 €, ladite augmentation réalisée par :

1. apports en numéraire des fondateurs à concurrence de 261 908 €,
2. apports en nature de Messieurs MILLOT et GASCHET à concurrence de 23 880 actions de la société ETT évaluées à 200 592 €,
3. et apports de l'obligataire elle-même à concurrence de 100 000 € et de Monsieur Yves MILLOT à concurrence de 1 €.

Après intervention de l'Obligataire, le capital social de la Société est réparti en 600 001 actions de 1 € de nominal chacune comme suit :

M. Yves MILLOT	200 001 actions	soit 33.33 %
M. Olivier GASCHET	100 000 actions	soit 16.67%
M. Gérard DRONIOU	100 000 actions	soit 16.67%
M. Yves MORALES	100 000 actions	soit 16.67%
UNI EXPANSION OUEST	100 000 actions	soit 16.67%

Total :	600 001 actions	

La Société souscrira en outre, un prêt à moyen terme auprès de quatre établissements bancaires, ci-après « la dette d'acquisition », pour assurer le financement de l'acquisition.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'émission d'un emprunt sous forme d'obligations convertibles en actions ci-après désignées les "Obligations".

Article 2. Emission

L'assemblée générale des actionnaires de la Société réunie le 31 janvier 2007 a décidé d'émettre un emprunt obligataire, sans appel public à l'épargne, d'un montant nominal total de DEUX MILLE EUROS (200 000 €), par émission de 200 000 Obligations convertibles en actions intégralement réservées à l'Obligataire.

2 - 1 Conditions générales de l'émission :

Montant de l'émission :	200 000 €.
Produit net de l'émission :	200 000 €.
Nombre d'obligations émises :	200 000 Obligations de même catégorie.
Prix d'émission :	1 € nominal par Obligation.
Durée :	7 années, du 31/01/2007 au 31/01/2014.

Parité de conversion :	1 action pour 1 obligation convertible.
Période de souscription :	du 31 janvier 2007 au 5 février 2007. Cette période pourra être clôturée par anticipation dès que l'ensemble des fonds aura été reçu. La souscription sera constatée par la signature d'un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.
Versement des souscriptions :	Les Obligations devront être libérées intégralement à la souscription, par versement en espèce ou par compensation de créance certaine, liquide et exigible sur la Société.
Date de règlement :	au jour de la souscription, soit, au plus tard le 05/02/2007
Date de jouissance :	au jour de la souscription, soit, au plus tard le 05/02/2007
Intérêt annuel fixe :	5 % l'an, à terme échu le 31 janvier de chaque année, pour la première fois le 31 janvier 2008 et la dernière fois le 31 janvier 2014. Pour chaque période, les intérêts seront calculés sur la base du nombre réel de jours écoulés divisé par 365. Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date d'amortissement normal ou de remboursement anticipé, à moins que le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé à cette date. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera à porter intérêt au taux d'intérêt qui lui est applicable à la date fixée pour sa mise en remboursement (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à la date à laquelle toutes sommes dues à cette date au titre de l'Obligation concernée auront été reçues par ou pour le compte du porteur concerné.
Remboursement anticipé :	La société se réserve la possibilité de rembourser tout ou partie des Obligations par quotité minimale de la moitié du capital initial à chaque date anniversaire à partir du 31/01/2012 pour autant que les prêteurs seniors ne s'y opposent pas. Le remboursement sera effectué après paiement des intérêts courus et sera majoré : - de la prime de non conversion de 4% calculé prorata temporis à compter de la date de souscription, A l'effet de ce remboursement anticipé, la Société devra aviser l'Obligataire par lettre recommandée avec avis de réception, le remboursement en pouvant être effectué qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de réception et pour un montant minimal du quart de l'émission.
Intérêts de retard :	Toute somme, en principal ou en intérêt, due à l'Obligataire au titre de ses Obligations par la Société qui ne serait pas réglée aux dates prévues dans le présent contrat (échéance normale ou exigibilité anticipée), produirait elle-même de plein droit, à compter de la date d'échéance non respectée, des intérêts de retard au taux de l'intérêt légal l'an, calculés prorata temporis entre la date de ladite échéance

et celle du règlement effectif de la somme due, calculé sur la base du nombre exact de jours écoulés, rapporté à une année de 365 jours, sans préjudice de la déchéance du terme si bon semble à l'Obligataire.

Prime de non conversion : 4 % l'an à partir de la libération, en sus de l'intérêt annuel fixe, actualisée en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut des Obligations à 9% si elles ne sont pas converties.

Forme des obligations : Les actions de la Société n'étant pas négociées sur un marché réglementé, les Obligations seront délivrées exclusivement sous la forme nominative. Les droits du titulaire seront représentés par une inscription à son nom sur les registres de la Société. Leur transmission s'opérera par voie de transfert sur lesdits registres.

Tout transfert entraînera l'adhésion à toutes les conditions de l'émission et aux règles de conversion.

Exigibilité anticipée : L'Obligataire pourra obtenir le remboursement anticipé de ses Obligations dans les cas suivants :

- non paiement constaté à date d'échéance ou au plus tard le 31 janvier de l'année,
- au cas où la Société serait déclarée en cessation des paiements, ou reconnaîtrait par écrit son incapacité à payer ses dettes ou fasse l'objet de la nomination de toute personne chargée de la protection des intérêts des créanciers, d'un accord amiable ou d'un concordat avec l'ensemble de ses créanciers ou, dans toute la mesure permise par la loi, d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'un jugement de cession totale de l'entreprise ;
- non-approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;
- non-certification ou certification avec réserve significative des comptes sociaux et consolidés de la Société par les Commissaires aux comptes.

2 - 2 Souscription de l'émission :

Conformément à l'article L. 225.161 alinéa 1er du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 janvier 2007 a décidé, sur rapport spécial du Commissaire aux comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription des **DEUX CENT MILLE (200 000) Obligations** à la société UNI EXPANSION OUEST qui s'engage à souscrire à la totalité des Obligations.

Cette suppression comporte au profit de l'Obligataire renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises suite à l'éventuelle conversion des Obligations, conformément aux dispositions de l'article L.225-161 du Code de commerce.

2 - 3 Conditions de conversion des Obligations en actions

1°) Délais et parité de conversion

L'Obligataire aura la faculté d'exercer son droit de conversion à raison d'une (1) action nouvelle pour une (1) Obligation à l'échéance de l'emprunt obligataire.

La souscription des actions nouvelles sera réalisée du seul fait de la demande de conversion, sauf remboursement préalable de l'emprunt. Leur libération interviendra automatiquement par voie de compensation avec la créance obligataire sans versement d'aucune soulte en espèce de part ni d'autre.

La conversion de la totalité des Obligations donnerait lieu, par conséquent, à la création par la Société de 200 000 actions nouvelles émises au prix de 1 €.

2°) Exercice du droit de conversion

Toute demande de conversion des Obligations devra être notifiée par écrit par l'Obligataire, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Société accompagnée du bulletin de souscription à l'augmentation de capital correspondante.

Elle deviendra effective dès réception par la Société de ladite demande de conversion.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion, de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception sera adressée à l'Obligataire quarante cinq jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer l'Obligataire de la date à laquelle les opérations de conversion seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

3°) Droits attachés aux actions qui seront émises

Les actions nouvelles de catégorie ordinaire émises à la suite de la conversion des Obligations auront tous les droits définis par les statuts à cette catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de même qu'à toutes stipulations contractuelles. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel la conversion des Obligations aura été demandée et auront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité de

valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions de même catégorie portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, immédiatement assimilées aux actions anciennes, après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent et disposeront de droits identiques ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Ces actions seront par ailleurs soumises à toutes les dispositions statutaires notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices et les assemblées générales.

Les actions revêtiront la forme nominative. Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus par la Société. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom chez la Société.

4°) Maintien des droits du titulaire d'Obligations convertibles

Tant qu'il existera des Obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire en numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles ou d'obligations échangeables, d'obligations à bons de souscription d'actions, ou de droits quelconques à des actions de la Société, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne pourront être réalisées qu'à la condition de réserver les droits de l'Obligataire qui opterait pour la conversion.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas de conversion des Obligations avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres obtenus en cas de conversion après la réalisation de ladite opération. Les modalités du maintien des droits du Titulaire d'Obligations convertibles lui seront précisées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de ce qui précède et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires alors applicables.

Article 3. Amortissement de l'emprunt

L'emprunt obligataire sera amorti en une seule échéance le 31.01.2014.

Le tableau d'amortissement est joint en annexe.

Article 4. Engagements de la Société

La Société s'engage, tant qu'il restera des Obligations en circulation, à ne pas procéder à un amortissement de son capital social ou à une modification de la répartition des bénéfices. La Société pourra cependant émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à condition de réserver les droits de l'Obligataire.

La Société s'interdit de soumettre toute proposition de modification des modalités des Obligations sans avoir obtenu au préalable une autorisation en ce sens de l'autorité de contrôle de la Société si, en vertu de la législation applicable, une telle autorisation préalable est requise.

La Société s'engage à fournir chaque année à l'Obligataire, dans les 30 jours de leur établissement, les documents comptables habituels du groupe (comptes de résultats, bilans fiscaux et annexes de chaque société, comptes consolidés), ainsi que la situation de ses effectifs au 30 septembre.

Article 5. Information de l'Obligataire

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société, l'Obligataire en sera informé dans un délai de 30 jours avant le début de l'opération par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En outre, en cas d'opération entraînant un ajustement des bases de conversion, l'Obligataire sera informé de ces nouvelles bases par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans un délai de 30 jours avant le début de l'opération.

Article 6. Renseignements généraux concernant les Obligations

Le service financier des Obligations sera assuré par la Société.

Le remboursement et la conversion des Obligations seront effectués sans frais auprès de la Société.

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement du principal ainsi que du paiement des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix ans (en ce qui concerne le principal) et de cinq ans (en ce qui concerne les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

Article 7. Régime fiscal

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues à la source ou des impôts que la loi en vigueur au jour des présentes met à la charge du titulaire.

Dans le cas où la Société serait obligée d'effectuer une déduction ou une retenue à la source imposée par une autorité compétente en ce qui concerne un paiement fait au titre des Obligations ou dans le cas où l'Obligataire supporterait un impôt, taxe, droit ou cotisation en raison d'un paiement reçu de la Société du fait de sa qualité d'Obligataire (autre qu'un impôt, taxe, droit ou cotisation applicable au jour des présentes, au taux et à l'assiette actuellement applicable), alors la Société s'engage à supporter l'intégralité de cette déduction ou retenue à la source ou de cet impôt, taxe, droit, cotisation supplémentaire, de sorte que, après imputation de cette déduction ou retenue à la source ou de cet impôt, taxe, droit, cotisation supplémentaire, l'Obligataire reçoive comme paiement (et conservent) un montant net égal au montant qui aurait dû être reçu si cette déduction ou retenue à la source ou cet impôt, taxe, droit, cotisation supplémentaire n'avait pas existée.

Article 8. Attribution de juridiction

Tout différend relatif aux Obligations ou au présent contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de BREST.

Article 9. Election de domicile

Les parties déclarent faire élection de domicile chacun en leur siège social ou demeure respectifs.

Fait à BREST
Le 31 janvier 2007
En quatre exemplaires originaux

Société AB'AIR
Monsieur Yves MILLOT

Société UNI EXPANSION OUEST
Représentée par M. André SIOHAN

Annexe

EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE

Tableau d'amortissement

Montant de l'émission : 200 000 euros
Taux facial : 5,00 %
Prime non conversion : 4,00 %
Taux actuariel : 9,00 %
Durée de la ligne émise : 7 ans
Durée du différé : 6 ans
Année de mise en place: 2007

Année de l'échéance	Capital avant échéance	Échéance en Capital	Intérêts au taux facial	Prime actualisée	Échéance globale prime incluse
2008	200 000	0	10 000		10 000
2009	200 000	0	10 000		10 000
2010	200 000	0	10 000		10 000
2011	200 000	0	10 000		10 000
2012	200 000	0	10 000		10 000
2013	200 000	0	10 000		10 000
2014	200 000	200 000	10 000	73 603	283 603
TOTAL EN EUROS		200 000	70 000	73 603	343 603
TRI de l'opération :			9,00%		